

N° 131

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles le 17 décembre 1971,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2653, 2729 et in-8° 719.

Traité et Conventions. — Responsabilité civile - Transport Maritime - Matières nucléaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE



CONVENTION
relative à la responsabilité civile
dans le domaine du transport maritime
de matières nucléaires.

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et son Protocole additionnel du 28 janvier 1964 (dénommée ci-après « Convention de Paris ») et que la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (dénommée ci-après « Convention de Vienne »), prévoient qu'en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires couvert par ces Conventions, l'exploitant d'une installation nucléaire est la personne responsable de ce dommage ;

Considérant que des dispositions semblables existent dans les lois nationales en vigueur dans certains Etats ;

Considérant que l'application de toute Convention internationale antérieure dans le domaine du transport maritime est toutefois maintenue ;

Désireuses de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable, à l'exclusion de toute autre personne, en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires, sont convenues de ce qui suit :

Article premier.

Toute personne qui, en vertu d'une Convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime, est susceptible d'être rendue responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire, est exonérée de sa responsabilité :

a) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou

b) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu d'une loi nationale relative à la responsabilité pour de tels dommages, à condition que cette loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne.

Article 2.

1. L'exonération prévue à l'article premier s'applique aussi en ce qui concerne un dommage causé par un accident nucléaire :

a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;

b) au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire, dont l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable du fait que sa responsabilité pour ce dommage a été exclue conformément aux dispositions de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou, dans les cas visés à l'article premier, alinéa b), par des dispositions équivalentes de la loi nationale susmentionnée.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas la responsabilité de toute personne physique qui a causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage.

Article 3.

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire pour un dommage causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire.

Article 4.

La présente Convention l'emporte sur les Conventions internationales dans le domaine des transports maritimes qui, à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces Conventions seraient en conflit avec elle ; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations qu'ont les Parties contractantes à la présente Convention envers les Etats non contractants du fait de ces Conventions internationales.

Article 5.

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Bruxelles et reste ouverte à la signature à Londres au siège de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après « l'Organisation ») jusqu'au 31 décembre 1972 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au statut de la Cour internationale de justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ;
- b) signature sous réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation, ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du secrétaire général de l'Organisation.

Article 6.

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle cinq Etats, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour tout Etat qui ultérieurement signe la présente Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de la signature ou du dépôt.

Article 7.

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cette notification.

4. Nonobstant une dénonciation effectuée par une Partie contractante conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage causé par un accident nucléaire survenu avant que cette dénonciation ne prenne effet.

Article 8.

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou toute Partie contractante à la présente Convention qui assume la responsabilité des relations internationales d'un territoire, peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui y serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie contractante ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 9.

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties contractantes à la présente Convention ayant pour objet de la réviser ou de l'amender à la demande du tiers au moins des Parties contractantes.

Article 10.

Une Partie contractante pourra formuler des réserves correspondant à celles qu'elle aura valablement formulées à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne. Les réserves pourront être faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

Article 11.

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle et de tout dépôt d'instrument et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus,

ii) des réserves faites conformément à la présente Convention,

iii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,

iv) de toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet,

v) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin ;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 12.

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont préparées par le Secrétariat de l'Organisation et déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte :

Pour le Gouvernement du Royaume d'Afghanistan :

Pour le Gouvernement de la République populaire d'Albanie :

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

Pour le Gouvernement de la République Argentine :

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Pour le Gouvernement de Bahreïn :

Pour le Gouvernement de la Barbade :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

(Sous réserve de ratification parlementaire.)

A. LILAR.

Pour le Gouvernement du Bhoutan :

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

Pour le Gouvernement de la République du Botswana :

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

(Sous réserve de ratification.)

G. E DO NASCIMENTO E SILVA
AYRTON SA PINTO DE PAIVA.

Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :

Pour le Gouvernement de l'Union birmane :

Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique
de Biélorussie :

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun :

Pour le Gouvernement du Canada :

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

Pour le Gouvernement de Ceylan :

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

Pour le Gouvernement de la République du Chili :

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :

Pour le Gouvernement de la République de Chine :

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo :

Pour le Gouvernement de la République du Costa Rica :

Pour le Gouvernement de la République de Cuba :

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

Pour le Gouvernement de la République socialiste tchéco-
slovaque :

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

Pour le Gouvernement de la République dominicaine :

Pour le Gouvernement de la République de l'Equateur :

Pour le Gouvernement de la République d'El Salvador :

Pour le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale :

Pour le Gouvernement de l'Empire d'Ethiopie :

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

(Sous réserve de ratification avec la réserve faite au moment de la signature de la présente Convention [1].)

RUPPRECHT VON KELLER
RUDOLF FRANTA.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

Pour le Gouvernement des Fidji :

Pour le Gouvernement de la République française :

(Sous réserve d'approbation.)

R. JEANNEL.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

Pour le Gouvernement de la République de Gambie :

Pour le Gouvernement de la République du Ghana :

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

Pour le Gouvernement de la République de Guinée :

Pour le Gouvernement de la République de Guyane :

Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :

(1) Réserve faite par la République fédérale d'Allemagne au moment de la signature :

« Conformément à l'article 10 de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, la République fédérale d'Allemagne réserve le droit de stipuler, par une loi nationale, que les personnes responsables en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime, peuvent continuer à être responsables, outre l'exploitant d'une installation nucléaire, à condition d'être entièrement couverts en ce qui concerne leur responsabilité, y compris en matière de poursuites injustifiées, par une assurance ou une autre garantie financière souscrite par l'exploitant. »

- Pour le Gouvernement du Saint-Siège :
- Pour le Gouvernement de la République du Honduras :
- Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise :
- Pour le Gouvernement de la République d'Islande :
- Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :
- Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :
- Pour le Gouvernement de l'empire d'Iran :
- Pour le Gouvernement de la République d'Irak :
- Pour le Gouvernement de l'Irlande :
- Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :
- Pour le Gouvernement de la République italienne :
(*Sous réserve de ratification.*)
GIROLAMA PIGNATTI MORANI DI CUSTOZA.
- Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :
- Pour le Gouvernement de la Jamaïque :
- Pour le Gouvernement du Japon :
- Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :
- Pour le Gouvernement de la République du Kenya :
- Pour le Gouvernement de la République khmère :
- Pour le Gouvernement de la République de Corée :
- Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :
- Pour le Gouvernement du Royaume du Laos :
- Pour le Gouvernement de la République libanaise :
- Pour le Gouvernement du Royaume du Lesotho :
- Pour le Gouvernement de la République du Liberia :
- Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne :
- Pour le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein :

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement de la République malgache :

Pour le Gouvernement de la République du Malawi :

Pour le Gouvernement de la Malaisie :

Pour le Gouvernement de la République des Maldives :

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

Pour le Gouvernement de Malte :

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

Pour le Gouvernement de Maurice :

Pour le Gouvernement des États-Unis du Mexique :

Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :

Pour le Gouvernement de la République populaire mongole :

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :

Pour le Gouvernement du Royaume du Népal :

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Pour le Gouvernement de la République du Nicaragua :

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria :

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Pour le Gouvernement d'Oman :

Pour le Gouvernement du Pakistan :

Pour le Gouvernement de la République du Panama :

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :

Pour le Gouvernement de la République portugaise :

(Sous réserve de ratification.)

A. RAMOS DE PAULA COEHLIO.

Pour le Gouvernement du Qatar :

Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

Pour le Gouvernement de la République rwandaise :

Pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin :

Pour le Gouvernement du Royaume de l'Arabie saoudite :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement de la République de Sierra Leone :

Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

Pour le Gouvernement de la République démocratique de Somalie :

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen :

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

Pour le Gouvernement de la République démocratique du
Soudan :

Pour le Gouvernement du Royaume du Souaziland :

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

(Sous réserve de ratification.)

ULF K. NORDEISON.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :

Pour le Gouvernement de la République unie de Tanzanie :

Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande :

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

Pour le Gouvernement de la Trinité et Tobago :

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

Pour le Gouvernement de la République turque :

Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :

Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique
d'Ukraine :

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord :

(Sous réserve de ratification.)

M. J. KERRY.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay :

Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

Pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam :

Pour le Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa
occidental :

Pour le Gouvernement de la République arabe du Yémen :

Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste
de Yougoslavie :

(Sous réserve de ratification.)

V. BRAJKOVIC.

Pour le Gouvernement de la République du Zaïre :

Pour le Gouvernement de la République de Zambie :